

### 4.3. Suppression du privilège des carnets d'épargne et introduction d'une franchise sur tous les intérêts provenant d'avoirs

---

Le 22 juin 2005, le Conseil fédéral publie son message concernant la 2<sup>e</sup> réforme de l'imposition des entreprises (*cf. chiffre 2.12 ci-devant*).

Au nombre des mesures proposées, le Conseil fédéral envisage entre autres la **suppression du «privilège des carnets d'épargne»** pour les montants de 50 francs en usage actuellement dans le cadre de l'impôt anticipé. Cette ancienne disposition serait en effet remplacée par l'**introduction d'une franchise de 200 francs par année civile pour tous les intérêts provenant d'avoirs de clients.**

Dans son message, le Conseil fédéral justifie sa proposition comme suit (extraits du message) :

Le «privilège des carnets d'épargne» était déjà inscrit dans l'ancienne législation sur l'impôt anticipé. À l'introduction de l'impôt anticipé, en 1943, l'absence de remboursement aux personnes physiques avait incité le législateur à ne pas grever les petits épargnants d'un impôt définitif sur les intérêts provenant des carnets nominatifs d'épargne ou de dépôt et des dépôts d'épargne. La franchise actuelle de 50 francs dépend étroitement du taux des intérêts sur les dépôts d'épargne. Pour un taux d'intérêt de 1 %, on peut épargner un capital de 5000 francs sans payer d'impôt anticipé. Si les intérêts sont supérieurs à la franchise, l'impôt anticipé est dû sur la totalité du rendement brut des intérêts. La franchise portée à 50 francs en 1965 devrait être portée aujourd'hui à 170 francs environ pour tenir compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

L'exception actuelle en faveur des dépôts d'épargne ne s'applique pas aux autres avoirs de clients auprès des banques et des caisses d'épargne. L'augmentation considérable, ces dernières années, du nombre des comptes courants dans la vie privée (comptes-salaire) et commerciale a également fait grimper, dans les domaines de la perception (instituts bancaires) et du remboursement (cantons et Confédération), le nombre des demandes de remboursement pour de petits et de très petits montants.

L'AFC estime que le nombre des demandes de remboursement de l'impôt anticipé diminuerait chez elle de près de 40 000 si la franchise était portée à 200 francs et étendue à tous les avoirs de clients. Cette diminution du nombre des demandes s'accompagnerait également d'une diminution du trafic des paiements aujourd'hui très coûteux pour les petits et très petits montants. À l'AFC, cette diminution toucherait principalement des milliers de clubs, d'associations et de sociétés de capitaux qui ne possèdent pas de placements en capitaux mais disposent uniquement d'un compte courant à la banque ou à la poste pour faire leurs paiements. Les quelque 40 000 paiements qui seraient ainsi épargnés concernent des montants compris entre 10 centimes et 70 francs.